



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/27 : EXTENSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR
EMPLOI NON PERMANENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 fixant les plafonds indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'État en Ile-de-France,

Vu la délibération CM2020/12/01/56 du 1^{er} décembre 2020 instituant le RIFSEEP à la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/07/13/30 du 13 juillet 2023 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/07/11/34 du 11 juillet 2025 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/10/15/37 du 15 octobre 2025 portant actualisation du régime indemnitaire,

Vu la délibération CM2026/02/20/11 du 20 février 2026 portant évolution des règles d'éligibilité au complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu le budget principal de la Métropole du Grand Paris, chapitre 012,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 27 mai 2026,

Considérant que le RIFSEEP constitue le cadre de référence de la politique indemnitaire de la collectivité,

Considérant qu'à ce jour, le bénéfice du régime indemnitaire est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu'à certains agents contractuels occupant des emplois permanents,

Considérant que les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents demeurent exclus du dispositif alors même qu'ils peuvent exercer des fonctions comparables à celles confiées à des agents bénéficiant du régime indemnitaire,

Considérant qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'harmonisation, de cohérence et de sécurisation des pratiques indemnitaires, d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents,

Considérant que cette évolution contribue également à renforcer l'attractivité de la collectivité et à faciliter le recrutement sur certains métiers en tension,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PRÉCISE que le bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est étendu aux agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents au sein de la Métropole du Grand Paris.

DIT que les agents concernés peuvent bénéficier :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), déterminée au regard du groupe de fonctions auquel sont rattachées les missions exercées,

- le cas échéant, du complément indemnitaire annuel (CIA), lorsque la durée du contrat et les modalités d'évaluation le permettent, au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

PRÉCISE que les montants attribués aux agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents sont fixés dans les mêmes conditions et limites que celles applicables aux agents relevant des groupes de fonctions correspondants, conformément aux délibérations en vigueur relatives au RIFSEEP.

Ils peuvent être proratisés en fonction de la quotité de travail et de la durée du contrat.

DIT que l'attribution de l'IFSE et, le cas échéant, du CIA demeure subordonnée à la décision de l'autorité territoriale, dans le respect des dispositions réglementaires applicables et des crédits budgétaires inscrits au budget.

APPROUVE la modification de la délibération CM2020/12/01/56 du 1^{er} décembre 2020 ainsi que des délibérations modificatives subséquentes afin d'intégrer explicitement les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents parmi les bénéficiaires du RIFSEEP.

DIT que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

DIT que le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.